



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

107 JUN 2004

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 04-907 - MC

- A R R E T E -

**AUTORISANT LA POURSUITE ET L'EXTENSION
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE PONT HEBERT ET HEBECREYON**

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 autorisant la S.A.R.L. L'Hermitte à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur la commune de Pont-Hébert au lieu-dit "la Juganniére",
- VU l'arrêté rectificatif de prescription de diagnostic archéologique n° 16-2002-32 du 28 mai 2002, concernant les parcelles cadastrées ZI 58, 59 et 60 sur la commune de Pont-Hébert,

.../...

- VU la demande et les pièces jointes déposées le 14 novembre 2001 par la S.A.R.L. L'Hermitte dont le siège social est situé « Le Hameau Thomasse » 50880 Pont-Hébert, représentée par M. Michel L'Hermitte, gérant de la société, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de schiste et la régularisation d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Pont-Hébert et Hébécrevon au lieu-dit "la Jugannière",
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 portant sursis à statuer dans l'attente de la révision du P.L.U. de Pont-Hébert jusqu'au 20 décembre 2003,
- VU le P.L.U. de Pont-Hébert approuvé le 7 octobre 2003,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Agneaux (03/06/02), Amigny (16/06/02), La Chapelle Enjager (31/05/02), Le Hommet d'Arthenay (23/05/02), Pont-Hébert (25/06/02), Rampan (23/05/02), Saint-Georges Montcocq (23/04/02) et Hébécrevon (04/06/02),
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 15 novembre 2003,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 5 décembre 2003,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La S.A.R.L. L'Hermitte, dont le siège social est situé « Le Hameau Thomasse » 50880 Pont-Hébert, représentée par son gérant M. Michel L'Hermitte, est autorisée à poursuivre et étendre l'activité et l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes. L'unité de traitement par criblage – concassage de 1 800 m² déjà existante est incluse dans le présent arrêté.

. Commune : PONT-HEBERT
 . Lieu dit : La Jugannière
 . Parcelles : ZI 56pp-58-60pp

. Commune : HEBECREVON
 . Lieu dit : taillis du champ R Dumont
 . Parcelles : ZAN 35
 . Lieu dit : le rouloux godard
 . Parcelles : ZD 31

. Superficie cadastrale totale : 76.044 m²
 . Superficie d'extraction (extension) : 31.076 m²
 . Affectation précédente des sols: l'exploitation de la carrière de schiste et prairies bocagères.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

2-1 L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I. C.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES au sens de l'article 4 du code minier	A	Rayon d'affichage 3 km
2515-2	Broyage, Concassage, Criblage Ensachage, Pulvérisation, Nettoyage, Tamisage, Mélange De Pierres, Cailloux, Minerais, Et Autres Produits Minéraux Naturels Ou Artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 40 kW , mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Puissance installée : 150 kW

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de **25 ans**, à dater de la notification du présent arrêté.
La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 4 :

- 4-1 L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le calcul sera fourni aux installations classées avant le début des travaux.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du code de l'environnement.
- 4-2 Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.
- 4-3 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 4-4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 4-5 Le préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui devra être sollicitée **au moins 10 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de la Manche.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de Saint Lô – rue de la Marne – BP 506 – 50006 Saint-Lô cédex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la S.A.R.L. L'Hermitte sera réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Saint-Lô.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière de la Jugannière et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRE ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état.

Ce plan sera mis à jour au moins **une fois par an** et copie en sera adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Saint-Lô.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les ravitaillements sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins et véhicules de chantier sont interdites sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

13.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Toutes les eaux circulant sur le site et dont le rejet n'est pas interdit doivent être récupérées et dirigées vers le dispositif de traitement des eaux avant rejet.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de lavage des véhicules) :

Le rejet des eaux est autorisé au point suivant : le ROULOUX-GODARD après transit dans deux bassins de décantation placés en cascade.

L'accès aux points de mesure et de prélèvements sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Le premier bassin de décantation doit être équipé d'une cloison siphonée.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NFG 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus feront l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Cette analyse sera accompagnée des données pluviométriques de la période correspondante. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées. Objectif qualité du ruisseau 1A.

Au terme de la première année d'exploitation, une synthèse regroupant les résultats de toutes les analyses effectuées sera réalisée et communiquée à l'inspection des installations classées.

Eaux de lavage des véhicules

Les eaux de lavage des véhicules transitent par un débourbeur et respectent les critères de rejet définis.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 6.05.1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

13.4. Pollution atmosphérique – Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installé en sortie du site. Il sera équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau sera en circuit fermé.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS

14.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB(A)	45 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court " $L_{Aeq,t}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq,T}$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la législation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 14.3. Les installations de traitement des matériaux seront protégées par des bardages. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début d'exploitation de la carrière. Un bilan de cette campagne de mesures sera communiqué à l'inspection des installations classées.
- 14.4. Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre devront être adaptées à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fera l'objet de mesure de vibrations. Les points de mesure seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel des mesures sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertira les riverains situés à la Jugannière ainsi que la DRIRE - subdivision de Saint-Lô au moins **24 heures à l'avance**, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 15 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huile) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives feront l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel seront définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives pourront ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures pourront être effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1. L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2. Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3. L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

- 17.4. La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

- 17.5. Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

- 17.6. L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

- 17.7. Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

- 17.8. Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches seront affichés.

- 17.9. Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE

- 18.1. L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière devront être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « **chantier interdit au public** » seront mis en place sur les voies d'accès.

L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

- 18.2. En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Le service régional d'archéologie devra être prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée, du calendrier des travaux de décapage, afin que toutes mesures puissent être prises pour d'éventuelles fouilles de sauvetage au nom de l'Etat. Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée à ce service.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

Des merlons de protection visuelle seront aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons devra être adaptée à l'objectif paysager ou phonique mais en aucun cas ne pourra dépasser 7 mètres.

La périphérie du site sera plantée d'essences locales. Les plantations se feront en pied de merlons.

ARTICLE 21 : VOIRIES

- 21.1. L'utilisation des chemins se fera en accord avec leur gestionnaire.
- 21.2. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera pré-signalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une limitation de vitesse sera adoptée pour les véhicules poids lourds circulant sur la RD 446.
- 21.3. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.
- 21.4. La canalisation de récupération des eaux issues de l'aire bascule/bureaux, vers les bassins de décantation est à la charge de l'exploitant.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 22.1. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 22.2. L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de Saint-Lô).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui devront se situer au moins à 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation se fera en 5 phases de 5 années. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : DEBOISEMENT

Aucun déboisement n'est prévu dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 25 : DECAPAGE

25.1. Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

25.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état de lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

25.3. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état seront conservés.

ARTICLE 26 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Aucune extraction n'est autorisée à une distance inférieure à 200 m des habitations les plus proches.

ARTICLE 27 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes :

- 27.1. L'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs.
- 27.2. Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de **15 mètres**. Leur nombre sera limité à **4**.
Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau + **2 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

- 27.3. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

ARTICLE 28 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **150 000 tonnes au maximum**.

Le volume maximal des produits à extraire est de : **2 487 500 tonnes**.

ARTICLE 29 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations ne sera autorisé que de **7 h 30 à 18 h 00**, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 30 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 31 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux plans de remise en état annexé au présent arrêté.

Cette remise en état comportera notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le nettoyage du site de l'ensemble des vestiges,
- la remise en état des fronts de taille :
 - reprofilage visant à rompre leur linéarité,
 - écrêtage et talutage de façon à réduire leur pente en favorisant la revégétalisation,
 - Le front supérieur, à l'exception des secteurs déjà remis en état, le jour de la notification du présent arrêté fera l'objet dans ce cadre d'un traitement particulier par création d'un premier gradin de sécurité d'une hauteur d'environ 3 mètres avec une banquette intermédiaire d'une largeur de 5 mètres environ. Reverdissement par des espèces favorisant leur stabilisation et intégration paysagère,
- la plantation et la végétalisation des talus avec des essences indigènes,
- le remblaiement partiel par des matériaux inertes correctement régalez jusqu'à la côte minimale + 5,5 m NGF, .
- la création d'un îlot,
- l'implantation de bosquets au niveau des banquettes séparant les fronts,
- la création d'un plan d'eau d'une profondeur maximale de 10 mètres,
- le drainage des eaux de ruissellement vers le point de rejet actuel,
- la conservation des bassins de décantation,
- la mise en sécurité.

Un compteur judicieusement placé permettant d'estimer les volumes d'exhaure sera installé.

Les résultats du comptage seront portés chaque semaine sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A l'issue d'une période équivalente à deux années hydrologiques, un premier bilan hydrique détaillé sera établi et transmis à l'inspection des installations classées. Il devra permettre d'apprécier la faisabilité de la remise en état, dans des délais acceptables, prévue dans le dossier de demande (constitution d'un plan d'eau) ou proposer, le cas échéant, une modification des modalités de remise en état. Dans cette éventualité, la modification fera l'objet, après accord, d'un arrêté préfectoral complémentaire. Chaque année d'exploitation un nouveau bilan hydrique sera réalisé pour valider les résultats précédents.

Dans le cas où des apports extérieurs de matériaux seraient nécessaires, ceux-ci feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est de :

Période 1 – 2004-2009 :	117 305 €uros TTC
Période 2 – 2009-2014:	114 219 €uros TTC
Période 3 – 2014-2019 :	93 181 €uros TTC
Période 4 – 2019-2024 :	40 586 €uros TTC
Période 5 – 2024- 2029:	9 870 €uros TTC
(indexé à l'évolution de l'indice TP 01 de janvier 2004 soit 292,2)	

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 35 : ECHEANCIER

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, un schéma d'exploitation et de remise en état actualisé, tel que prévu aux articles 23 et 31.

ARTICLE 36 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et par le code minier.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 38 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la direction de l'entreprise.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

ARTICLE 39 : AMPLIATION

MM. le secrétaire général de la préfecture, les maires de Pont-Hébert et Hébécrevon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la S.A.R.L. L'Hermitte.

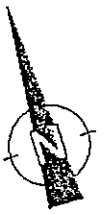
Saint-Lô, le - 2 JUL. 2004

Forêt M. Préfet,
Le Secrétaire Général

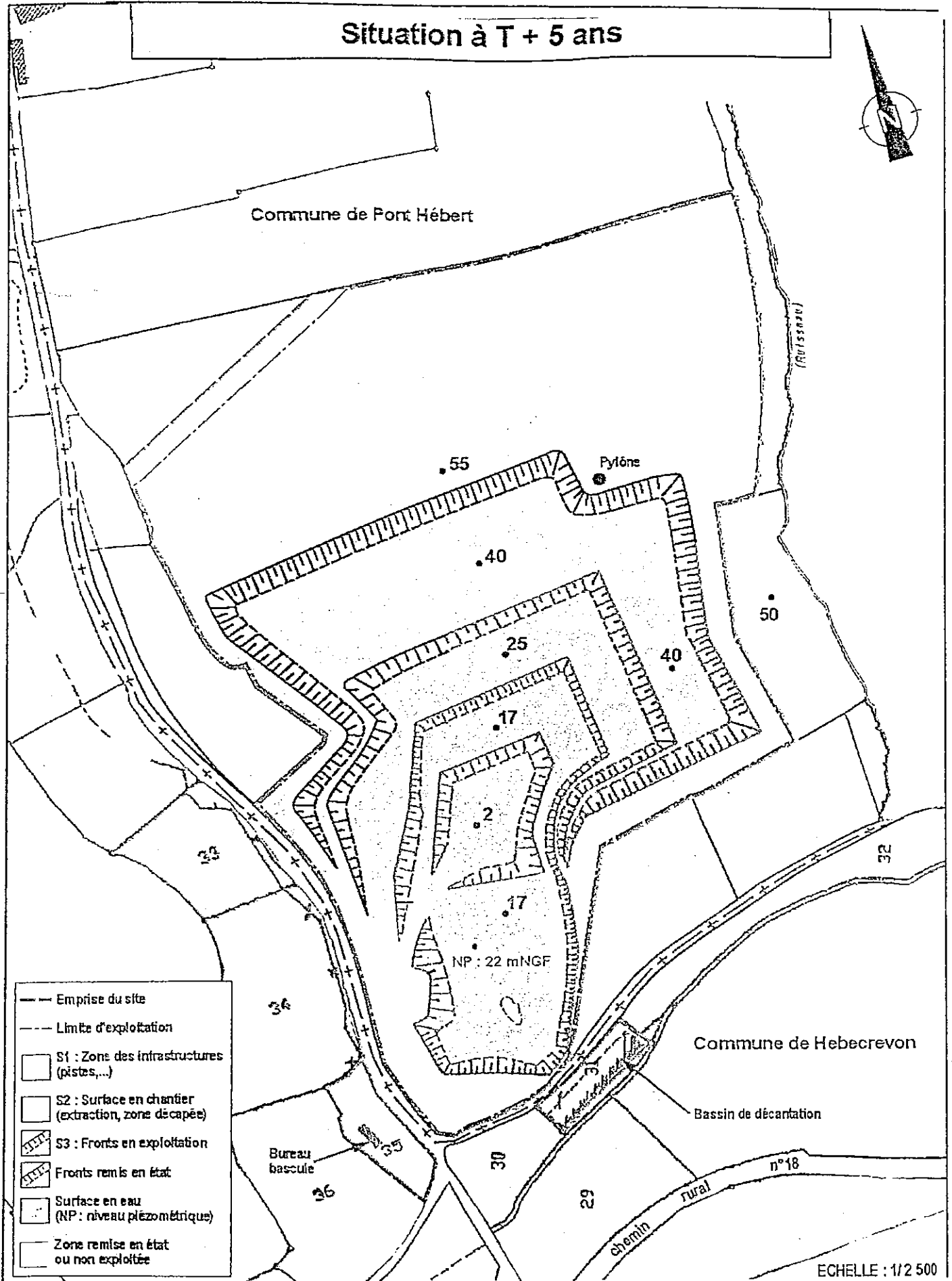


R. MEUNIER

Situation à T + 5 ans



Commune de Port Hébert



ECHELLE : 1/2 500

Situation à T + 10 ans



Commune de Pont Hébert

(Ruisseau)

Pylône

50

32

Commune de Hebecrevon

Bassin de décantation

n°18

chemin rural

ECHELLE : 1/2 500

- Emprise du site
- Limite d'exploitation
- S1 : Zone des infrastructures (pistes,...)
- S2 : Surface en chantier (extraction, zone décapée)
- S3 : Fronts en exploitation
- Fronts remis en état
- Surface en eau (NP : niveau piézométrique)
- Zone remise en état ou non exploitée

Bureau bascule

NP : 22 mNGF

33

34

36

30

29

40

55

25

17

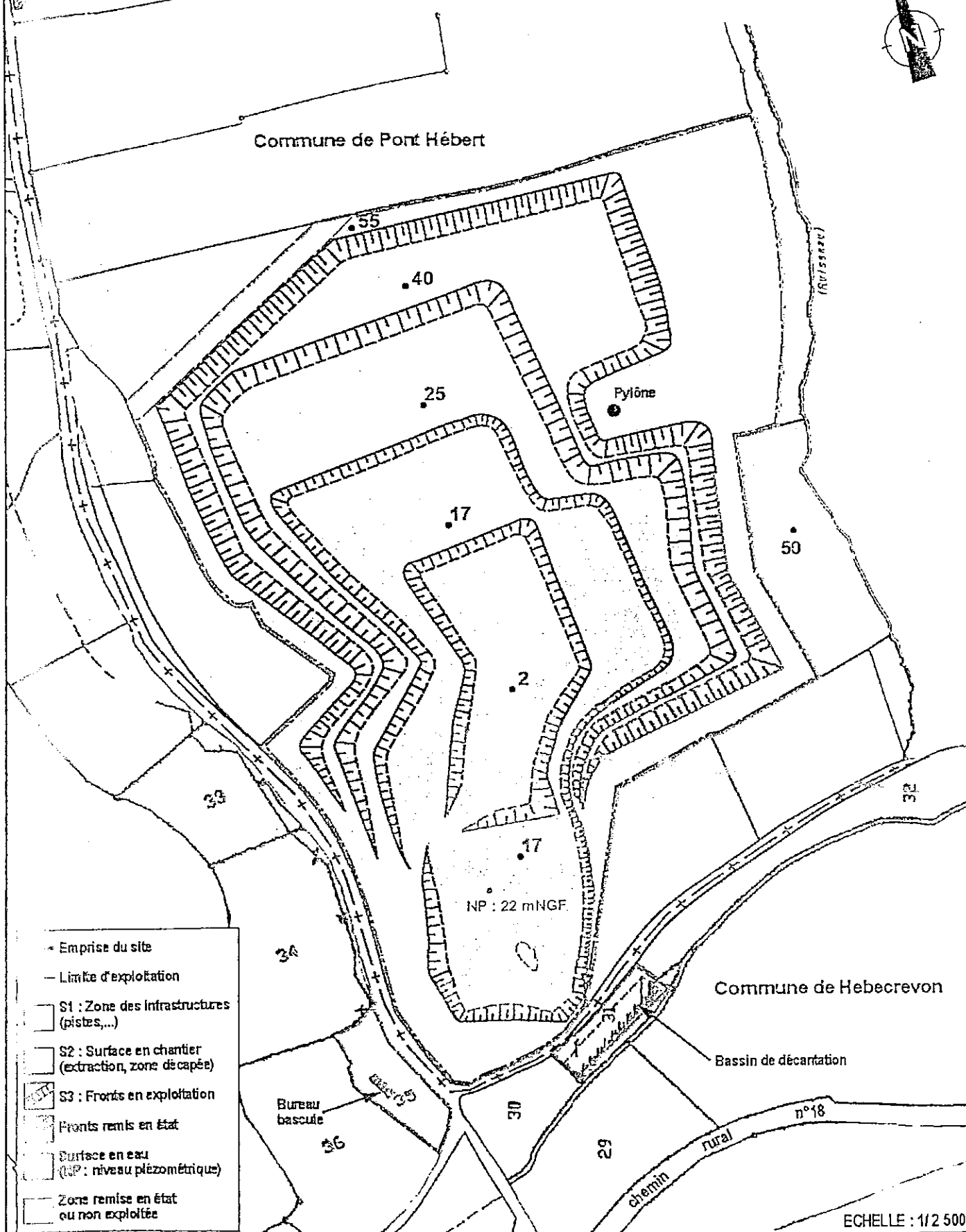
2

17

Situation à T + 15 ans



Commune de Pont Hébert



ECHELLE : 1/2 500

Situation à T + 20 ans



Commune de Pont Hébert

(Ruisseau)

Pylône

50

NP: 22 mNGF

32

33

34

Commune de Hebecrevon

Bassin de décantation

n°18

chemin rural

ECHELLE : 1/2 500

- Emprise du site
- - - Limite d'exploitation
- S1 : Zone des infrastructures (pistes,...)
- S2 : Surface en chantier (extraction, zone décapée)
- S3 : Fronts en exploitation
- Fronts remis en état
- Surface en eau (NP : niveau piézométrique)
- Zone remise en état ou non exploitée

Bureau bascule

35

30

29

Situation à T + 25 ans



Commune de Pont Hébert

Pylône

NP: 22 mNGF

Commune de Hebecrevon

Bassin de décantation

Bureau
bascule

29

30

36

34

33

50

2

55

48

25

45

(Ruisseau)

32

- Emprise du site
- Limite d'exploitation
- S1 : Zone des infrastructures (pistes,...)
- S2 : Surface en chantier (extraction, zone décapée)
- S3 : Fronts en exploitation
- Fronts remis en état
- Surface en eau (NP : niveau piézométrique)
- Zone remise en état ou non exploitée

ECHELLE : 1/2 500

Copie transmise à :

CHEF	ADJ	Secu	Diver.	
S.I.D.P.C. 50				
Le - 7 JUL. 2004				
N°				
Auc	Tech	Nat	Secu	Dat.

S.A.R.L. L'HERMITTE - La Jugannière - 50880 PONT-HEBERT

Mme Nicole BERTHOU - DONVILLE LES BAINS

Mme le maire de LA CHAPELLE EN JUGER

**M. le maire de PONT-HEBERT
HEBECREYON
RAMPAN
SAINT GEORGES MONTCOCQ
AGNEAUX
AMIGNY
LE HOMMET D'ARTHENAY**

M. le directeur régional des affaires culturelles - HEROUVILLE SAINT-CLAIR

M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE SAINT-CLAIR

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - SAINT-LO

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

**M. le responsable de la MISE - S/C. du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
SAINT-LO**

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

**M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile - S/C. de M. le
directeur de Cabinet - SAINT-LO**

*Pour copie certifiée conforme à l'original,
Saint Lô, le 2 juillet 2004
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau délégué,*

D. MOREL